



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

animaux de compagnie

Question écrite n° 73230

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la recrudescence des cas de disparition d'animaux domestiques. Ces vols d'animaux, destinés souvent à approvisionner les laboratoires ou simplement à la revente aux particuliers, restent le plus souvent impunis alors même que les lois existent et peuvent être appliquées immédiatement. En conséquence, il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ces trafics. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Texte de la réponse

La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux a notamment pour objectif de moraliser les conditions d'élevage et de commerce des animaux de compagnie, en renforçant les exigences requises pour exercer ces activités, que ce soit pour les éleveurs, les vendeurs ou les dresseurs. La nécessité de lutter efficacement contre les vols d'animaux de compagnie passe par la moralisation du commerce des animaux et l'application des moyens répressifs découlant des dispositions législatives et réglementaires. Parmi les mesures adoptées, l'identification des chiens qui était déjà obligatoire dans les départements infectés de rage et lors des transferts de propriété, est généralisée sur l'ensemble du territoire français pour tous les chiens de plus de 4 mois nés après la publication de la loi de 1999, qu'ils fassent l'objet d'une cession ou pas. Cette mesure permet l'enregistrement des animaux et des coordonnées de leurs propriétaires sur un fichier centralisé. Les activités commerciales liées aux animaux de compagnie doivent être déclarées au préfet du département et s'exercer dans des conditions sanitaires et de protection animale rigoureuses. Seules des personnes qualifiées, soit après une formation spécifique, soit du fait de leur expérience professionnelle, pourront désormais exercer régulièrement ces activités. Les petites annonces de vente d'animaux dont regorgent les journaux de toute nature traduisent la nécessité d'un renforcement du contrôle des circuits de commercialisation de ces animaux. Des prescriptions particulières, comme l'inscription dans ces annonces d'un numéro professionnel ou, dans le cas de non-professionnels, de références d'identification et de caractérisation des animaux proposés à la vente sont prévues. Les conditions de la cession des animaux de compagnie sont elles aussi clairement définies par la fourniture d'une attestation de cession, de documents informatifs mentionnant pour l'acheteur les exigences liées à l'espèce et à la race de l'animal en question, à l'âge minimal pour la vente des chiens et des chats et à la délivrance d'un certificat de bonne santé au moment de la cession. En outre, les services vétérinaires dans les départements veillent au respect des dispositions réglementaires existantes, notamment l'obligation d'identification de l'animal avant toute vente et la tenue de registres indiquant l'origine et la destination des animaux séjournant dans l'établissement. La Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et sanitaires, créée en 1992, mène des investigations approfondies lors de suspicion de trafics d'animaux. En tout état de cause, les vols sont du ressort pénal, et les services compétents du ministère de l'agriculture et de la pêche participent aux instructions qui sont menées en étroite collaboration avec les autorités judiciaires.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73230

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : agriculture et pêche

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 18 février 2002, page 844

Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2329